
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 23 mai 1973. — Présidence de M. Louis Gros, président. — La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Miroudot sur le projet de loi (n° 214, 1972-1973) sur l'architecture.

M. Miroudot a, tout d'abord, précisé qu'avant de rapporter devant la commission le projet de loi déposé en première lecture sur le Bureau du Sénat, il avait pu entendre longuement les représentants des intéressés : conseil de l'ordre et syndicats d'architectes, association des élèves et anciens élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts, fédération nationale des maîtres-d'œuvre en bâtiment, chambre nationale professionnelle des cabinets d'architectes, syndicat national des constructeurs de maisons individuelles, union nationale des techniciens de l'économie de la construction, chambre des ingénieurs conseils en France.

Le rapporteur a, ensuite, insisté sur la nécessité de sauvegarder la qualité du cadre de vie, ce qui implique non seulement, et comme le précise dans son article premier le projet

de loi, de considérer comme d'intérêt public « la qualité architecturale des constructions et leur harmonie avec les perspectives et le site environnant », mais aussi de tirer les conséquences juridiques de ce principe.

Il a, d'autre part, évoqué le rôle que l'architecte et les organismes d'aide architecturale prévus par le projet de loi pouvaient et devaient jouer dans cet effort, sans pour autant que l'on voie, dans leur intervention, un remède infaillible, le maître d'ouvrage, le maire et le préfet étant responsables de la qualité architecturale et de l'harmonie du cadre de vie, l'autorité administrative devant disposer de moyens juridiques nécessaires.

Le rapporteur a souligné, qu'à son sens, il convenait de renforcer à cet égard les dispositions de la loi, tout en s'efforçant de maintenir les prérogatives du maître d'ouvrage et d'établir un équilibre entre les différentes professions intéressées.

La commission a, alors, procédé à la discussion des articles.

— A l'article premier, afin d'assurer le respect de l'affirmation du principe posé au premier alinéa, a été adopté un amendement tendant à imposer le respect, par les maîtres d'ouvrage, du caractère et de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

Un second amendement précise qu'au regard de la sauvegarde de la qualité architecturale et de l'harmonie des constructions dans le site, les organismes d'aide architecturale et les architectes ont les mêmes missions.

En outre, la commission a adopté le principe de la suppression du régime de la déclaration préalable (loi n° 69-9 du 3 janvier 1969) sauf pour ce qui concerne les lotissements.

— Un article additionnel 2 a (nouveau) a été adopté, précisant, pour ordre, la définition du mot « architecte », ce mot devant couvrir au sens du projet de loi : les personnes physiques visées aux articles 10, 11 et 32, ainsi que les sociétés visées à l'article 13.

— A l'article 3, la commission a adopté un amendement tendant à réserver le bénéfice de l'aide architecturale aux personnes physiques remplissant les conditions de ressources requises pour obtenir de l'Etat une aide financière aux constructions.

— L'article 4 a fait l'objet de deux amendements : un amendement tendant à améliorer sa rédaction ; un autre imposant le recours à l'architecte pour les modifications de façades de locaux à usage commercial.

— L'article 5 a fait l'objet d'un *amendement* précisant que les organismes d'aide architecturale interviennent par leurs conseils « dans la conception du projet » comme les architectes.

Par un *amendement* à l'article 6, la commission a voulu lever une certaine ambiguïté du texte et préciser qu'en tout état de cause, il est créé dans chaque département au moins un organisme d'aide architecturale, désirant prévenir, de cette façon, une certaine lenteur ou inertie de ceux à qui il appartient de prendre les initiatives nécessaires à la création de ces organismes.

— Les articles 7 et 8 ont été adoptés sans modification.

— La commission a adopté un *article additionnel* 8 bis (nouveau) tendant à ajouter au code de l'urbanisme et de l'habitation un article 87-1 prévoyant un règlement d'administration publique pour préciser « dans quelles conditions la demande de permis de construire ou la déclaration préalable indiquera les caractéristiques des volumes et structures » des constructions en projet, « leur insertion dans le site, la nature et la couleur des matériaux employés ».

— A l'article 9, deuxième alinéa, un *amendement* a précisé que les agrées en architecture visés à l'article 32 du projet de loi, dans le cadre des dispositions transitoires, pourraient exercer les missions dévolues aux architectes, ce que la rédaction du projet de loi excluait.

— L'article 10 a été adopté sans modification.

— L'article 11 a fait l'objet d'une modification de rédaction. Elle a, en outre, approuvé un *amendement* de M. Habert tendant à permettre aux personnes de nationalité française titulaires de diplômes étrangers reconnus par l'Etat d'exercer en France la profession d'architecte.

— Les articles 12 et 13 ont été adoptés sans modification.

— L'article 14 a fait l'objet d'un *amendement* précisant que les sociétés civiles d'architecture devraient informer le conseil régional des architectes de leurs liens éventuels avec des personnes physiques et morales exerçant une activité relative à l'achat et à la vente de terrains.

— L'article 15 a été adopté sans modification. Toutefois, plusieurs commissaires ont exprimé leur inquiétude en voyant reconnu l'exercice de la profession d'architecte en qualité de salarié. Ils ont exprimé le vœu que le code des devoirs professionnels prévu à l'article 20 comportât des dispositions évitant les inconvénients pouvant résulter de ce mode d'exercice d'une

profession dans laquelle le travail personnel ainsi que la liberté d'initiative et la responsabilité doivent être, en toute hypothèse, sauvegardés.

— A l'article 16, un *amendement* de même portée que celui adopté à l'article 14, mais concernant les personnes physiques, a été adopté. Un second amendement doit permettre à l'architecte de pouvoir changer le mode d'exercice de sa profession.

— Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 ont été adoptés sans modification.

— L'article 22 a fait l'objet, à son deuxième alinéa, d'un *amendement* prévoyant le renouvellement par moitié, tous les deux ans, du conseil régional des architectes.

— Les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 (relatifs à l'organisation de la profession) ont été adoptés sans amendement.

— A l'article 30, relatif à la procédure disciplinaire, un amendement a été adopté qui tend à rendre suspensifs les recours intentés devant le Conseil d'Etat en cassation des décisions de la chambre nationale de discipline.

— L'article 31 a été adopté sans modification.

— A l'article 32, la commission a adopté un *amendement* précisant que la commission chargée de donner au ministre des affaires culturelles un avis sur l'inscription au tableau régional « d'agréés en architecture », comprendrait en nombre égal des représentants de l'Etat, des architectes et des professions intéressées.

Dans la discussion, sont intervenus, outre le président et le rapporteur, MM. Amic, de Bagneux, Blanc, Caillavet, Carat, Chauvin, Collery, Mme Crémieux, MM. Delorme, Hubert Durand, Eeckhoutte, Estève, Fleury, Mme Goutmann, M. Habert, Mme Lagatu, MM. Minot, Ruet, Tailhades, Vérillon.

La commission a approuvé les conclusions de son rapporteur et a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 23 mai 1973. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, entendu une communication de **M. Jean Cluzel, rapporteur du groupe de travail Thermalisme.**

Constitué dès le 5 avril sous la présidence de M. Golvan, ce groupe a voulu établir le bilan du thermalisme français (qui représente 400.000 personnes) et déterminer les moyens

nécessaires pour en relancer l'activité ; dans cette optique, le groupe a déjà entendu certaines personnalités compétentes — M. Guy Ebrard, président de la fédération thermique et climatique française, et Mlle Aubin, directeur de cette fédération — et demandé une audience aux ministres responsables de la santé publique, des finances, de l'éducation nationale et du tourisme.

M. Poniatowski a reçu, le 15 mai, une délégation du groupe, et cette délégation se rendra, aujourd'hui même, chez M. Aimé Paquet, nouveau secrétaire d'Etat au tourisme.

Des questionnaires très précis ont d'ailleurs été remis aux ministres afin de mieux cerner les différents problèmes du thermalisme.

A la fin de son exposé, MM. Kieffer et Golvan ont posé des questions à M. Cluzel sur la vitalité du thermalisme en Italie et en Allemagne.

Le président a fait, ensuite, un exposé sur **les problèmes posés par le contrôle de l'application des lois**. Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles s'était posé ce problème devant le Bureau et les commissions du Sénat et déclaré que si le rôle essentiel du Parlement était de voter les lois, lorsque l'application de ces lois restait trop éloignée de leur date de promulgation ou ne répondait pas à l'esprit de ces lois, c'était le citoyen qui risquait d'être gravement lésé et que le rôle du législateur était alors d'y porter promptement remède.

Le président a rapidement énuméré ensuite les lois dont les décrets d'application avaient déjà vu le jour et souligné la conformité de ces décrets avec les textes examinés par la commission au cours des récentes années ; il a ajouté que l'examen de cette conformité était une tâche difficile relevant de la compétence des rapporteurs, mais qu'il lui revenait de signaler à l'attention des ministres compétents — et, dans un premier temps, pour les lois les plus anciennes — les retards apportés à la publication des textes réglementaires.

Il en est ainsi, dans le cadre des compétences de la commission, des lois :

— n° 68-1245 du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (art. 7) ;

— n° 71-384 du 22 mai 1971 relative aux structures forestières (art. 18, 19, 23 et 28) ;

— n° 71-450 du 16 juin 1971 relative à l'exercice de la médecine des animaux (article premier) ;

— n° 71-580 du 16 juillet 1971 concernant les H. L. M. (les textes relatifs aux groupes B et C ne sont pas encore parus) ;

— n° 71-581 du 16 juillet 1971 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme (art. 21 traitant de l'adaptation de cette loi aux départements d'outre-mer) ;

— n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux (art. 3, 4 et 5) ;

— n° 72-516 du 27 juin 1972 relative aux coopératives agricoles (art. 5-I et II, 18, 19 et 22) ;

— n° 72-535 du 30 juin 1972 relative à la codification de certains textes législatifs (articles premier, 2, 3 et 4) ;

— n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'experts agricoles et fonciers (art. 7) ;

— n° 72-620 du 5 juillet 1972 relative à la conservation des ressources biologiques au large de la Guyane (art. 2) ;

— n° 72-628 du 5 juillet 1972 relative au statut des vins d'Alsace (art. 2) ;

— n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin (art. 9, application dans les départements d'outre-mer) ;

— n° 72-1030 du 15 juillet 1972 relative à la lutte contre les maladies du bétail (articles premier, 2 et 4) ;

— n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à la profession d'experts en automobile (articles premier, 2 et 7) ;

— n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de vente à domicile (art. 2 et 9) ;

— n° 72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la loi de 1943 relative au contrôle des produits antiparasitaires (article premier) ;

— n° 72-1152 du 23 décembre 1972 autorisant la création d'entreprises européennes d'électricité (art. 7).

A l'issue d'un bref débat, les commissaires ont donné mandat à leur président d'intervenir dans le sens qu'il avait précédemment indiqué et se sont félicités de l'action qu'avait menée, dans cette voie, le Président du Sénat.

La commission a alors procédé à l'audition de **M. Georges Brand, premier vice-président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers**, sur les intentions exprimées par le ministre Jean Royer pour un nouveau projet de loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat.

M. Brand a d'abord rappelé les nombreux et graves problèmes de sa profession et indiqué que les intentions de M. Royer paraissaient aller dans le sens des revendications des artisans ;

ceux-ci souhaitent davantage de justice fiscale en matière d'imposition des revenus ; à cet égard, le principal problème est naturellement celui de la patente, pour le calcul de laquelle la main-d'œuvre est prise en compte d'une manière excessive.

Des charges sociales déjà lourdes atteignent parfois des taux exagérément élevés ; par rapport aux salaires versés, il arrive, a affirmé M. Brand, qu'en certains cas, l'artisan doit payer des charges dont l'ensemble représente 70 p. 100 de la rémunération proprement dite. Ce poids excessif, notamment celui des charges sociales, obère la situation de l'artisanat et compromet son avenir économique, en nuisant au renouvellement de la main-d'œuvre ; le risque de pénurie dans ce domaine concerne à la fois les patrons et les compagnons. Il faut également combattre la mentalité actuelle défavorable au travail manuel. L'artisanat doit permettre de freiner l'exode rural et d'animer les campagnes.

Poursuivant son exposé, M. Brand a déclaré qu'il était nécessaire de multiplier les animateurs et les assistants techniques ; ceux-ci doivent étendre le champ de l'aide qu'ils apportent aux artisans, actuellement limitée principalement aux problèmes de gestion.

Le décret de mars 1962 relatif au « droit d'installation » devrait être modifié ; il faudrait que les critères pour l'entrée dans le secteur des métiers soient plus exigeants aux points de vue de la qualification, de l'expérience et des connaissances en matière de gestion : l'artisanat doit être synonyme de qualité.

En matière d'urbanisme, il est souhaitable de prévoir et de faciliter l'implantation de centres artisanaux sur des espaces réservés à cet objet ; pour cela, il conviendrait que les artisans bénéficient de facilités de financement et puissent être les maîtres d'œuvre des bâtiments destinés à abriter les locaux artisanaux.

Cette nouvelle politique suppose également le renforcement des moyens des chambres de métiers, notamment par un accroissement des taxes spécifiques. D'autre part, les ressources pour le crédit à l'artisanat devraient être augmentées, en assurant une meilleure répartition régionale.

M. Charles Durand a demandé à M. Brand quels aménagements lui paraissaient souhaitables pour la patente ou l'impôt qui la remplacera.

M. Francou est intervenu sur la participation aux élections professionnelles, sur le travail clandestin et sur la taille des entreprises.

M. Kieffer a déclaré qu'on avait l'impression que la revendication pour un salaire fiscal s'était amoindrie et a évoqué la formation professionnelle des artisans.

M. Pelleray a souligné les problèmes que soulève l'obligation scolaire jusqu'à seize ans pour les enfants qui souhaitent devenir apprentis.

M. Croze est intervenu sur les questions de protection sociale et de retraite des artisans.

M. Barroux a demandé quelle était l'importance du travail noir par rapport à l'artisanat légal.

M. Lucotte a souligné les difficultés que rencontraient parfois les jeunes pour s'inscrire au répertoire des métiers, notamment dans la coiffure.

M. Raymond Brun a estimé qu'on peut être un très bon ouvrier sans pour autant avoir les connaissances ou les aptitudes nécessaires à la gestion d'une entreprise. Il a également souligné l'intérêt des groupements d'artisans.

M. Javelly a affirmé que l'insuffisance fréquente des services après-vente de la part des artisans est souvent à l'origine du travail clandestin, aussi bien en ville qu'en milieu rural.

Dans ses réponses, M. Brand a indiqué que si les artisans souhaitent la suppression de la patente, ils demandent surtout que le nouvel impôt soit plus juste et tienne mieux compte de l'activité réelle de l'entreprise.

Actuellement, l'artisanat fait vivre environ 10 p. 100 de la population active française. Les effectifs par entreprise sont très faibles : il y a peu d'entreprises qui comptent dix personnes. La loi sur le travail clandestin n'est pas satisfaisante mais, surtout, il faudrait une volonté réelle de l'appliquer efficacement.

En matière de formation professionnelle, M. Brand craint qu'on ne donne pas aux chambres de métiers la place qu'elles devraient avoir ; or, seulement dans les quatre départements bretons, il y a encore plus de 12.400 apprentis formés dans les entreprises.

Traitant des dérogations en matière d'obligation scolaire, M. Brand a regretté que, trop souvent, les Français estiment que les métiers de l'artisanat ne doivent pas être ceux des élèves intelligents ; ce préjugé injustifié s'ajoute à la rigidité de la règle de l'obligation scolaire pour créer des problèmes inadmissibles à certains jeunes et à leurs familles.

Le travail noir est un phénomène extrêmement répandu et parfois difficilement saisissable, dont la gravité économique est importante pour les artisans ; il s'y ajoute les vols que ce type d'activités entraîne dans les entreprises régulières.

Les critères pour l'inscription au répertoire des métiers ne sont pas draconiens. Pour améliorer la qualité et les délais des services après vente artisanaux, il faudrait notamment augmenter le nombre des artisans afin que, partout, on en trouve à proximité de la clientèle.

Le système des groupements d'artisans présente actuellement des défauts juridiques qui en freinent le développement ; néanmoins, des « sociétés de copains » — a déclaré M. Brand — se constituent spontanément entre artisans et fonctionnent parfaitement bien.

Présidence de M. Jean Bertaud, président. — Au cours d'une seconde réunion, tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'audition de représentants du commerce et de l'artisanat sur les intentions exprimées par le ministre Jean Royer pour le projet de loi d'orientation de ces activités ; elle a entendu **M. Albert Léon, président du comité interconfédéral de coordination de l'artisanat (C. I. C. A.).**

M. Léon a, tout d'abord, indiqué que le C. I. C. A. était composé de trois fédérations artisanales : artisans du bâtiment, artisans ruraux et confédération nationale.

Selon lui, trois réformes sont indispensables : fiscalité, prévoyance sociale et charges sociales. En outre, il faut accroître les possibilités de crédit, alléger les taux d'intérêt et simplifier les formalités. En ce qui concerne la fiscalité, il est anormal qu'une discrimination soit exercée à l'encontre des non-salariés. L'artisan n'est pas seulement un patron, il est aussi un travailleur manuel. Il faut parvenir à un impôt unique pour tous les Français, selon la formule : « A revenu égal, impôt égal. »

En matière de prévoyance sociale, certaines organisations ont émis des revendications sans nuances ; celles qui sont regroupées au sein du C. I. C. A. estiment que c'est par la généralisation d'un système national commun à tous les Français qu'on parviendra à une solution équitable et satisfaisante. Or, le régime actuel est à la fois insuffisant et défectueux. L'assurance maladie doit encore assurer son équilibre financier par les moyens du groupe, alors que l'évolution rend le déficit inévitable et croissant ; tous les Français doivent bénéficier d'une même couverture sociale ; l'écart entre artisans et ouvriers salariés, sur le plan économique, tend d'ailleurs à se réduire.

Depuis 1962, tout citoyen peut faire inscrire au répertoire des métiers une entreprise artisanale qu'il a l'intention de créer : c'est l'entreprise qu'on inscrit en réalité et non l'artisan ; on ne vérifie donc pas les qualifications professionnelles

des personnes ; le C. I. C. A. demande que la loi d'orientation réglemente les conditions d'accès à certaines activités artisanales, celles qui requièrent un certain niveau de compétence (coiffure, mécanique, bijouterie d'art, etc.).

Le développement de l'apprentissage est nécessaire pour attirer vers les métiers artisanaux davantage de jeunes. Il faut aider les maîtres d'apprentissage naturels que sont les artisans : un jeune dans un établissement spécialisé est pris en charge par la collectivité, alors que l'apprenti n'est à la charge que de son patron ; c'est cette charge qu'il faut s'efforcer d'alléger et, en même temps, donner aux apprentis les avantages accordés à ceux qui poursuivent leur scolarité.

L'artisanat constitue un secteur particulièrement apte à répondre aux impératifs de qualité de la vie.

M. Kieffer a évoqué alors le problème des qualifications requises pour devenir artisan et les conditions d'inscription au répertoire des métiers.

M. Esseul a indiqué combien les maires ruraux sont inquiets devant le départ des artisans ; il a rappelé que, depuis 1972, les chambres de métiers regroupent tous les apprentis dans de grands centres urbains, ce qui entraîne la disparition des maisons familiales d'apprentis, plus proches des familles.

M. Alliès a souligné que les collèges techniques ne préparaient pas aux mêmes métiers que les lycées techniques ; il a également affirmé qu'il y a une impérieuse nécessité à promouvoir les techniques de gestion.

M. Touzet a demandé si la revendication d'une égalité en matière de prévoyance sociale s'accompagnait chez les artisans de l'acceptation de payer des cotisations équivalentes à celles versées pour les salariés. Il a estimé qu'il est nécessaire de conduire une action psychologique auprès des familles pour combattre la désaffection à l'encontre des métiers manuels.

M. Billiemaz a traité du problème de la cotisation maladie et de l'indemnisation des journées d'arrêt de travail ; il a également évoqué les problèmes qui se posent aux apprentis travaillant dans une entreprise lorsque celle-ci était obligée d'arrêter son activité.

M. Malassagne a déclaré que l'artisanat doit lui aussi se mettre à l'heure européenne ; ainsi, en Italie et en Allemagne, le nombre des travailleurs autorisés dans une entreprise artisanale est bien supérieur à celui fixé en France.

M. Moinet s'est demandé comment on pouvait assouplir la règle de l'âge minimum d'entrée en apprentissage, compte tenu de l'obligation de scolarité jusqu'à seize ans.

M. Maille a estimé que c'est dès l'enseignement primaire qu'il faut s'efforcer de promouvoir les métiers artisanaux auprès des enfants.

Dans ses réponses, M. Albert Léon a indiqué que l'exigence de qualifications particulières ne s'impose pas également pour toutes les professions artisanales ; le niveau de celles requises pour être laveur de carreaux est évidemment différent de celles nécessaires pour devenir coiffeur ou mécanicien.

Il est difficile de maintenir de petites écoles d'apprentis dispersées, car il est indispensable d'assurer à tous les jeunes un minimum de culture générale ; depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi sur l'apprentissage, on constate une nette désaffection des artisans à l'égard de celui-ci.

La promotion des techniques de gestion intéresse non seulement la formation des jeunes, mais aussi les artisans déjà installés ; la maîtrise de ces techniques est aussi nécessaire que la qualification professionnelle, notamment si l'on veut favoriser l'extension du crédit aux artisans ; en effet, les établissements financiers se préoccupent autant des unes que de l'autre.

En matière de prévoyance, M. Léon a affirmé qu'il faut appliquer le principe : « A prestations égales, cotisations égales. »

Une action doit être entreprise, en liaison avec l'éducation nationale, pour mieux faire connaître aux jeunes ce qu'est un métier manuel. L'artisanat est, par nature — a-t-il dit — « anti-O. S. » ; en outre, il permet aujourd'hui de gagner convenablement sa vie.

A l'heure actuelle, en vertu de la loi, un apprenti est un salarié ; on est loin de l'époque où les parents d'un jeune devaient payer un maître d'apprentissage pour qu'il l'embauche comme apprenti.

L'unification de la législation de l'artisanat dans le cadre européen n'est pas commencée. Il serait peut-être souhaitable que cette question soit visée par la loi d'orientation.

En matière d'apprentissage, il faut éviter que tous les jeunes, parce qu'ils travaillent correctement à l'école, soient détournés des métiers artisanaux. A dix-sept ou dix-huit ans, il est trop tard pour y venir ; il est souhaitable qu'à partir de quatorze ans on rétablisse des possibilités plus réelles de dérogations : il faut donc aussi qu'on améliore l'orientation scolaire.

En conclusion, M. Albert Léon a indiqué que, d'après les informations en sa possession, M. Royer a l'intention de renforcer et de compléter les projets de loi déposés en décembre dernier. Les professionnels ont accueilli *a priori* favorablement les intentions exprimées par leur nouveau ministre de tutelle.

Jeudi 24 mai 1973. — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — Ont été désignés comme **rapporteurs pour avis** :

— **M. Sordel**, du projet de loi (n° 272, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **statut des associés d'exploitation** ;

— **M. Chauty**, de sa proposition de loi (n° 254, 1972-1973) tendant à créer une **taxe d'urbanisation**.

M. Chatelain a été nommé rapporteur de la proposition de loi d'**orientation pour le commerce et l'artisanat**, présentée par le groupe communiste (n° 272, 1972-1973).

M. Golvan, rapporteur du groupe de travail sur l'enseignement vétérinaire, a présenté ensuite le projet de rapport de ce groupe.

En manière d'introduction, il a souligné que, depuis plusieurs années, la commission avait appelé l'attention du Gouvernement sur les graves problèmes posés par l'enseignement vétérinaire français et, spécialement, sur l'insuffisance notoire des crédits qui lui sont affectés. Ces avertissements étant restés lettre morte, aujourd'hui la situation est telle qu'il a paru nécessaire de lancer un véritable cri d'alarme ; en effet, s'il n'a pas cru devoir demander la création d'une commission d'enquête, la constitution d'un groupe de travail spécialisé a été jugée pour le moins indispensable.

Après avoir analysé les parties essentielles de son rapport, M. Golvan a rappelé que celui-ci avait été adopté, la veille, par le groupe composé de MM. Bertaud, Bajoux, Collomb, Coudert, Durieux, Lalloy, Malassagne, Orvoen, Picard, Sordel, Vadepiet et lui-même.

Au terme de son exposé, un large débat s'est instauré. M. Malassagne est intervenu pour souligner avec force l'insuffisance des effectifs des vétérinaires, insuffisance dont la responsabilité incombe, pour une large part selon lui, au caractère malthusien de la profession.

M. Lalloy, après avoir rendu hommage au travail considérable du rapporteur, a tenu à rappeler l'évolution désastreuse de l'art vétérinaire dont la France a jadis été le berceau et dont la situation semble à présent bien compromise. Il a souhaité qu'une action concertée soit menée sur le plan européen en matière de législation vétérinaire et il a souligné la nécessité de liaisons étroites entre les centres de recherche vétérinaires et l'institut national de la recherche agronomique (I. N. R. A.).

Après que M. Coudert se fut inquiété de l'attitude du ministère de l'agriculture face aux problèmes examinés dans le rapport, la commission a adopté celui-ci à l'unanimité et a souhaité qu'il en soit fait la diffusion la plus large possible.

Dans le cadre de ses auditions des représentants du commerce et de l'artisanat, la commission a entendu **une délégation de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie conduite par M. Paul Laubard**, président de cette assemblée et président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

M. Laubard a tout d'abord indiqué que le monde du commerce souhaitait un texte-cadre permettant l'évolution des entreprises ; selon lui, un tel texte devrait comporter quatre rubriques : dispositions fiscales, financières, sociales et juridiques.

Les chambres de commerce ont accueilli avec faveur — a-t-il dit — les propos de M. Jean Royer.

M. Chauty s'est inquiété de la nature de l'impôt qui se substituerait à la patente ; il s'est en outre étonné que le maire de la commune concernée ne soit même pas consulté lorsque la commission départementale d'urbanisme commercial se réunissait. Il ne serait pas satisfaisant, à son sens, qu'une commission puisse prendre des décisions dans le domaine de l'urbanisme au lieu et place des élus municipaux.

M. Barroux a mis en cause l'ensemble de la fiscalité locale.

M. Gautier s'est interrogé sur la politique préconisée par la chambre de commerce et d'industrie quant à l'implantation des grandes surfaces.

M. Alliès a évoqué les dispositions sociales concernant les commerçants.

M. Croze a demandé s'il s'était créé, depuis la loi de 1972, de nombreux magasins collectifs de commerçants indépendants.

M. Laucournet s'est inquiété du taux de participation aux élections consulaires, ainsi que de la pondération entre la représentation du petit commerce et celle des grandes surfaces dans les assemblées consulaires.

M. Lalloy s'est inquiété de la conformité des propositions de M. Royer avec les recommandations et suggestions de la commission du commerce du VI^e Plan.

M. Bouloux a critiqué l'organisation des élections aux compagnies consulaires ; il a souhaité que soit instauré le vote par correspondance, qui permettrait d'augmenter la participation électorale.

Dans ses **réponses**, M. Laubard a regretté l'injustice de la patente ; un nouvel impôt devrait répondre à des exigences économiques (financement des collectivités locales) et à des exigences sociales (égalité devant l'impôt).

Concernant l'urbanisme commercial, les chambres de commerce ne veulent pas prendre position sur les intentions du ministre avant d'avoir obtenu des précisions sur l'organisation

et le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial ; sans doute la décision doit-elle rester aux autorités municipales, mais la commission peut utilement faire des propositions, qui tiennent compte des données économiques et professionnelles.

On ne peut se déclarer systématiquement favorable ou défavorable à l'implantation des grandes surfaces car c'est un équilibre qu'il faut trouver. On ne peut davantage les interdire mais le petit commerce indépendant doit garder une place dans l'appareil commercial français.

Pour les dispositions sociales, le principe essentiel, a déclaré M. Laubard, doit être qu'à cotisations égales, les prestations soient égales.

M. Vard, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, a indiqué qu'en matière de restructuration, la solution se trouve sans doute dans la création d'une caisse spécialisée à base professionnelle.

M. Delorozoy, premier vice-président de l'assemblée permanente des présidents de chambre de commerce et d'industrie, a signalé que les expériences de magasins collectifs de commerçants indépendants se comptaient sur les doigts des deux mains.

M. Laubard a précisé que le taux de participation aux élections des chambres de commerce est de 15 p. 100 environ dans la région parisienne. L'absentéisme est dû à plusieurs raisons, dont la principale tient à l'existence d'une seule liste de candidats.

M. Delorozoy a souligné que 30 p. 100 des élus des chambres de commerce étaient des représentants du commerce de détail et 43,8 p. 100 des représentants du commerce et des services.

M. Bernasconi, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, a souhaité que soit précisé très nettement si la loi d'orientation doit toucher le commerce seul ou le commerce et les services. Un nombre important de dispositions devraient alors être conçues de manière à se conformer aux problèmes propres aux services.

M. Bouvet a exprimé la réserve des chambres de commerce et d'industrie devant la proposition de M. Royer visant à permettre aux chambres de commerce de racheter les fonds de commerce.

M. Delorozoy a confirmé que les idées développées par M. Royer vont dans le sens des suggestions de la commission du commerce du VI^e Plan, aussi bien quant à la conception générale du monde commercial (qui est en plein développement

et doit se restructurer alors que son personnel est âgé et a besoin de mesures à caractère économique et de mesures à caractère commercial nettement différenciées) que quant aux problèmes principaux (opposition aux mesures malthusiennes, mais nécessité d'intervenir pour que les chances restent égales entre les diverses formes de distribution).

M. Laubard a souligné, enfin, les inconvénients que pourrait comporter l'instauration du vote par correspondance. Il serait à craindre, en effet, que certains organismes usent de moyens de pression auprès des commerçants.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 24 mai 1973. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.*

— La commission a, tout d'abord, examiné, sur rapport de M. Cathala, le **projet de loi** (n° 268, 1972-1973), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif à l'**hébergement collectif**. Elle a approuvé tous les amendements votés par l'Assemblée nationale, à l'exception du second alinéa de l'article 6 bis (nouveau) relatif à la charge des obligations matérielles et financières découlant du relogement des habitants de locaux fermés par arrêté du préfet. A la solution choisie par l'Assemblée Nationale, qui prévoyait que les obligations seraient assumées solidairement pour les travailleurs étrangers par le logeur et par l'employeur, elle a préféré les dispositions suivantes: « Les obligations matérielles et financières pouvant en découler seront à la charge de l'auteur de la déclaration ».

La commission a, ensuite, procédé à l'**audition des représentants de la confédération nationale du patronat français**, MM. Neidinger et Lesaffre, sur le projet de loi (n° 197 A. N.) modifiant le code du travail en ce qui concerne la **résiliation du contrat de travail à durée indéterminée**.

M. Neidinger a souligné le caractère novateur, et réellement protecteur pour le salarié, du projet de loi. Il a, en particulier, montré que le texte introduisait un partage équitable de la charge de la preuve du licenciement abusif, et fait valoir que la réintégration obligatoire du salarié en cas de licenciement abusif était une solution mauvaise pour tous les intéressés.

En revanche, il a contesté la fixation à six mois de salaire au minimum de l'indemnité accordée en cas de licenciement abusif et marqué sa préférence pour une solution plus souple, permet-

tant d'accorder beaucoup plus ou beaucoup moins suivant que l'employeur a négligé un aspect de la procédure ou commis un abus de droit véritable.

De même, il a estimé qu'il ne convenait pas d'autoriser le salarié, lors de l'entretien préalable au licenciement, à se faire assister d'une personne étrangère à l'entreprise.

Répondant aux questions de MM. Viron, Henriet, Schwint, Aubry, Rabineau et Méric, M. Neidinger a précisé notamment qu'il était opposé à l'extension des dispositions du projet aux entreprises de moins de onze salariés. Il a justifié son désaccord avec le principe d'une réintégration obligatoire en cas de licenciement abusif en faisant valoir qu'une telle règle serait inapplicable et qu'en tout état de cause la fixation d'une indemnité égale à au moins six mois de salaire constituerait une mesure suffisamment dissuasive pour l'employeur.

La commission a enfin procédé à un échange de vues sur ses prochains travaux et évoqué l'étude du projet de loi relatif à l'avortement annoncé par le Gouvernement.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 23 mai 1973. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a d'abord entendu un rapport présenté par M. Monory, rapporteur spécial pour les dépenses en capital des services militaires, sur la mission qu'il a accomplie au Tchad du 8 au 14 février 1973.

M. Monory, après avoir tracé un tableau de la situation géographique et démographique du Tchad et des conditions dans lesquelles ce pays a accédé à l'indépendance, a rappelé l'histoire de la rébellion. Constituée à l'origine de bandes dispersées, celle-ci s'est progressivement organisée au sein du Frolina (Front de libération nationale) qui a bénéficié d'appuis extérieurs, notamment en Lybie et au Soudan.

C'est en mars 1969, à la suite d'une demande expresse et réitérée du président Tombalbaye et en vertu des accords de coopération qui lient la France au Tchad, que les forces françaises ont entrepris une participation active à la lutte contre la rébellion aux côtés de l'armée tchadienne. Cette intervention s'est poursuivie jusqu'en juillet 1972, date à partir de laquelle les troupes françaises ont suspendu tout engagement direct dans la lutte.

Depuis, d'ailleurs, les opérations se sont progressivement ralenties et actuellement, grâce à l'aide technique et au soutien logistique français, l'armée tchadienne a la situation en mains.

Durant la période d'engagement, les pertes françaises se sont élevées à trente-neuf morts et une centaine de blessés. Un peu moins de 2.000 militaires français sont encore stationnés au Tchad dans des conditions d'hébergement souvent difficiles, que ne compense pas le niveau des soldes.

L'aide militaire technique de la France s'avère plus efficace au plan local qu'au niveau des autorités centrales et demeure limitée comparativement à l'importance des besoins qui sont exprimés. Elle comporte une part essentielle des fournitures d'armes qui sont assurées également par la République fédérale d'Allemagne et certains pays africains.

Contrairement à un certain nombre de pays de l'ancienne communauté, le Tchad n'a pas demandé la révision des accords de coopération signés avec la France mais il souhaite, toutefois, qu'il en soit fait une application plus complète. Cette coopération est d'autant plus indispensable que le Tchad souffre d'une situation géographique défavorable et subit les conséquences dramatiques de la sécheresse qui sévit actuellement dans l'Afrique sahélienne et décime les troupeaux, ressource principale du pays. La France a d'ailleurs mis en œuvre les moyens en vue de secourir les populations et d'assurer leur ravitaillement.

En conclusion, M. Monory a estimé qu'en raison des difficultés tant politiques qu'économiques, intérieures qu'extérieures rencontrées par le Tchad, l'assistance militaire mais aussi financière, économique et culturelle de la France demeurera longtemps encore nécessaire.

La commission a adopté le rapport ainsi présenté par M. Monory.

M. Boscary-Monsservin, rapporteur spécial pour les dépenses de fonctionnement des services militaires, a ensuite présenté le **compte rendu de la mission qu'il a accomplie du 13 au 25 mars 1973 auprès des forces françaises de Nouméa et du centre d'expérimentation du Pacifique.**

M. Boscary-Monsservin a rappelé que l'essentiel de notre système de défense repose sur la force de dissuasion nucléaire, dont le centre d'expérimentation constitue le support expéri-

mental de mise au point. Le fonctionnement de ce centre pose dans la zone du Pacifique des problèmes militaires et politiques justifiant un examen approfondi sur place.

De cet examen, le rapporteur a retiré un certain nombre d'impressions qui peuvent être regroupées en quelques observations essentielles.

Première observation, la symbiose entre les trois armes de terre, de mer et de l'air est complète à Tahiti et pourrait servir d'exemple en métropole. L'amalgame entre les jeunes gens du contingent et les militaires de carrière ne pose pas de problème. L'état d'esprit est très bon en dépit des conditions de séjour parfois difficiles, notamment de l'isolement sur les atolls.

Deuxième observation, la valeur des hommes est remarquable, en particulier celle des officiers qui ont adopté le comportement de véritables chefs d'entreprise tirant le parti maximum du matériel mis à leur disposition. Le souci d'efficacité qui anime chacun est à la hauteur de l'objectif qui leur a été fixé.

Troisième observation qui est essentielle, le phénomène nucléaire paraît suffisamment maîtrisé pour garantir une sécurité certaine et la précision des expériences effectuées est là pour le prouver. Les réactions qu'elles ont engendrées dans un certain nombre de pays riverains du Pacifique revêtent aux yeux du rapporteur un caractère plus politique que véritablement scientifique.

Enfin, dernière observation, le centre d'expérience a pris, notamment dans le domaine économique, une place essentielle à Tahiti et sa suppression lorsque la mise au point de la force nucléaire sera achevée ne manquera de soulever de difficiles questions dont il convient d'envisager dès maintenant les solutions.

En ce qui concerne les forces stationnées à Nouméa, il ne se pose aucun problème majeur. Le rapporteur a toutefois souligné le rôle déterminant joué par la marine en Nouvelle-Calédonie et déploré la vétusté des casernements situés au centre de Nouméa dont il souhaite la reconstruction à l'extérieur de la ville.

Evoquant des questions plus générales, M. Boscary-Monsservin a exprimé le sentiment que les tendances autonomistes qui se manifestent tant à Tahiti qu'à Nouméa n'expriment pas le sentiment profond des populations mais sont davantage le reflet de querelles de personnes. En tout état de cause, et en particulier à Nouméa, le départ de la France donnerait vraisemblablement lieu à de sévères affrontements locaux.

En conclusion, M. Boscardy-Monsservin s'est déclaré très frappé par l'importance de l'influence chinoise qui dans toute cette zone du Pacifique l'emporte, même du point de vue économique, sur l'influence japonaise.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, tout en admettant que les effets immédiats des essais nucléaires sont bien maîtrisés, a rappelé qu'il est, en revanche, plus difficile d'en déterminer les retombées à long terme. Il a souligné, en outre, la hausse du coût de la vie à Tahiti liée à l'important pouvoir d'achat qui y a été introduit et dont on doit se demander comment il pourra être maintenu après le départ du centre d'expérimentation.

Peu convaincu de l'innocuité des essais nucléaires, M. Monory doute qu'il soit politiquement possible pour la France de poursuivre seule des tirs dans l'atmosphère, alors surtout que les autochtones, d'une part, et certains pays riverains du Pacifique, d'autre part, manifestent une réticence de plus en plus vive.

M. Edouard Bonnefous, président, a exprimé le souhait que les appréciations contenues dans le rapport à propos de la sécurité des essais nucléaires et de leurs conséquences soient formulées en termes plus nuancés. Le débat qui, à ce sujet, met aux prises des personnalités scientifiques du monde entier, donne lieu en effet à de nombreuses controverses et n'a reçu à ce jour aucune conclusion définitive.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a exposé son point de vue sur le degré de maîtrise atteint par les techniciens français de l'arme nucléaire.

En fin de réunion, le président Edouard Bonnefous a fait à la commission **diverses communications** :

— il a donné lecture d'une **lettre du premier président de la Cour des comptes** au sujet d'une enquête demandée par la commission ;

— il a fait connaître la **liste des textes législatifs de caractère financier pour lesquels le décret d'application prévu n'a pas encore été pris** :

1. *Loi de finances rectificative pour 1971* : (n° 71-1025 du 24 décembre 1971, *Journal officiel* du 25 décembre 1971) :

Article 10. — Un décret doit fixer les conditions dans lesquelles « des immeubles domaniaux peuvent être concédés gratuitement aux communes du département de la Guyane... pour la satisfaction de besoins ayant un caractère d'intérêt général » (art. L. 91 du code du domaine de l'Etat). Cette disposition semble présenter un grand intérêt pour les communes de Guyane.

2. *Loi de finances pour 1972* (n° 71-1061 du 29 décembre 1971, *Journal officiel* du 30 décembre 1971) :

Article 74. — Cet article établit une nouvelle rédaction de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale relatif à l'exercice de la tutelle sur les organismes de la sécurité sociale. Il est précisé que les nouvelles dispositions n'entreront en vigueur qu'après la publication du décret d'application.

Article 76. — Cette disposition résulte d'une initiative sénatoriale (amendement n° 102 de M. Monichon, *Journal officiel*, Débats Sénat du 8 décembre 1971, p. 2920). Cet article, relatif à l'imposition des mutations de terrains agricoles, offre la possibilité au Gouvernement de limiter à 4,8 p. 100 la taxation des acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations.

Au cours du débat, il avait été précisé qu'il s'agissait d'amener le Gouvernement à publier le décret d'application d'un texte datant de 1963. Le Gouvernement s'était opposé à l'amendement.

3. *Loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.*

Article 7. — Le recouvrement des amendes prononcées en matière de contraventions de 1^{re}, 2^e et 3^e classe peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur.

Ces dispositions sont applicables aux condamnations prononcées à compter de la promulgation de la loi mais un décret en Conseil d'Etat doit en préciser les modalités d'application.

Article 15. — Les entreprises qui ont utilisé des droits à déduction supérieurs au crédit de T. V. A. sont autorisées à reporter la régularisation de leur situation au-delà du 31 décembre 1972. Cette régularisation devra être opérée à une date qui sera fixée par décret.

4. *Loi de finances pour 1973* (n° 72-1121 du 20 décembre 1972, *Journal officiel* du 21 décembre 1972) :

Article 14-VI. — Les blocages de comptes courants ne peuvent porter sur la portion insaisissable ou incessible du salaire. Un décret doit fixer les modalités d'application de cette disposition.

5. *Loi de finances rectificative pour 1972* (n° 72-1147 du 23 décembre 1972, *Journal officiel* du 27 décembre 1972) :

Article 2. — Un décret doit fixer, en tant que de besoin, les conditions d'application du paragraphe II de cet article relatif aux modalités d'imposition des sociétés civiles de moyens constituées entre membres appartenant à des professions pour lesquelles le règlement d'administration publique prévu par l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 n'est pas encore intervenu.

Article 11. — Tout transport de fruits et légumes doit donner lieu à l'établissement d'un bon de remise, sauf dans certains cas prévus par l'article. Les modalités d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.

La commission a désigné **M. Driant** comme membre de la commission parlementaire chargée du contrôle du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) en remplacement de **M. Dulin**, décédé.

Enfin, la commission a procédé à un échange de vues sur la suite de ses travaux ainsi que sur les débats qui doivent avoir lieu en séance publique à la suite des questions orales déposées par son président et son rapporteur général. Celui-ci a notamment précisé que sa question orale sans débat relative à la base du Kourou avait été déposée avant l'échec du lancement des satellites Castor et Pollux.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Judi 24 mai 1973. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, tout d'abord, nommé **M. Fosset**, rapporteur pour la proposition de loi (n° 226, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

Elle a, ensuite, entendu le rapport de **M. Jean Geoffroy** sur la proposition de loi (n° 74, 1972-1973) de **M. Etienne Dailly**, tendant à modifier l'article 189 bis du code du commerce concernant la prescription en matière commerciale. Le rapporteur a

rappelé que la prescription décennale prévue par l'article 189 *bis* actuel du code de commerce ne s'applique qu'aux obligations nées entre commerçants. Au contraire les obligations nées d'un « acte mixte », c'est-à-dire d'un acte conclu entre un commerçant et un non-commerçant, ne se prescrivent que par 30 ans conformément au droit commun de l'article 2262 du code civil. Le rapporteur a souligné l'inadaptation de cette prescription trentenaire à une société en rapide évolution. Il en a aussi montré les inconvénients pratiques tels que l'obligation pour les établissements financiers de conserver pendant trente ans des dossiers alors qu'il n'y a pratiquement jamais de recherches effectuées dans des archives vieilles de plus de dix ans. Cette obligation grève lourdement et inutilement la gestion des établissements commerciaux et des banques.

Aussi, tout en souhaitant que le problème de la prescription soit revu dans son ensemble et que la prescription de droit commun soit quelque peu abrégée, le rapporteur s'est-il montré favorable au texte de la proposition de loi de M. Dailly qui rend applicable la prescription décennale de l'article 189 *bis* du code de commerce aux actes conclus entre commerçants et non commerçants.

Après une brève discussion générale dans laquelle sont notamment intervenus, outre le président et le rapporteur, MM. Jean-Marie Girault, Fosset et Jozeau-Marigné, la commission a adopté l'article unique de la proposition de loi de M. Dailly, sous réserve d'une modification rédactionnelle suggérée par le président.

La commission a, ensuite, examiné *deux amendements* du Gouvernement au *projet de loi*, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer.

Sur la proposition de M. Fosset, rapporteur du projet, un avis favorable a été donné à ces deux amendements, conformes à l'esprit du texte adopté antérieurement par la commission, et tendant :

— l'un, à compléter le quatrième alinéa de l'article unique en vue de soumettre les agents des services publics, membres de l'Assemblée territoriale, à l'interdiction de cumuler leur traitement avec l'indemnité de fonction ;

— l'autre, à prévoir que les membres de l'Assemblée territoriale, soumis à la règle du non-cumul, mais percevant par ailleurs une rémunération d'origine publique inférieure à l'indemnité de fonction, pourraient demander le bénéfice d'une

indemnité de fonction compensatrice, et que des indemnités de séjour seraient dues à tous les membres de l'Assemblée territoriale, lorsque l'indemnité de fonction n'est pas instituée, et à ceux des membres de cette même assemblée qui ne perçoivent aucune indemnité de fonction, lorsque celle-ci est instituée.

Le président a informé la commission d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 18 mai, sur un recours de M. Jean Geoffroy, annulant une instruction ministérielle du 2 mars 1971 relative au bail rural à long terme.

Il a rappelé qu'aux termes de l'article 2 (2^e alinéa) de la loi du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme, « la première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail dans les conditions prévues au même article (c'est-à-dire donné à bail à long terme) est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien, durant le bail et ses renouvellements successifs ».

Lors de l'examen de ce texte par le Parlement, le Gouvernement avait tenté d'en limiter l'application par un amendement déposé à l'Assemblée nationale et tendant à préciser que « l'exonération ne s'applique pas dans la mesure où il y a identité entre le preneur, d'une part, et le bénéficiaire de la transmission, son conjoint ou l'un de leurs héritiers présomptifs, d'autre part ». Plusieurs députés s'étant élevés contre cette discrimination, qui aurait abouti à défavoriser l'héritier resté à la terre par rapport à ceux qui l'ont quittée pour d'autres activités réputées plus rémunératrices, l'amendement gouvernemental a été repoussé par 346 voix contre 101, et l'article a été adopté dans la rédaction du Sénat.

Le ministère des finances, par une instruction en date du 2 mars 1971, n'en a pas moins repris sa position initiale, en excluant toute exonération au cas où le preneur est en même temps l'héritier ou le donataire.

C'est dans ces conditions que M. Geoffroy a déposé, contre cette instruction, un recours pour excès de pouvoir, qui vient d'aboutir à l'annulation de ladite instruction par le Conseil d'Etat.

Présidence de M. Jean Sauvage, vice-président. — La commission a entendu le rapport de M. Jacques Genton sur la proposition de loi (n° 232, 1972-1973) de M. Jean Lecanuet, tendant à fixer à dix-huit ans la majorité électorale et civile et sur la proposition de loi (n° 239, 1972-1973) de M. Jacques Duclos, tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité civile et de la majorité électorale.

Le rapporteur a notamment souligné que les jeunes sont désormais aptes à faire face aux exigences de la vie à un âge plus précoce que précédemment. Il a, d'autre part, rappelé que de nombreuses dispositions de notre droit positif confèrent à des mineurs de dix-huit ans une capacité équivalente à celle des majeurs dans des domaines importants. Il a également évoqué l'exemple d'un grand nombre de pays étrangers.

A la suite d'un large débat auquel ont notamment pris part, outre le président et le rapporteur, MM. Etienne Dailly, André Fosset, Jean Geoffroy, Jean-Marie Girault et Louis Namy, la commission a décidé de proposer au Sénat la fixation à dix-huit ans de l'âge de la majorité, avec toutes les conséquences en résultant sur le plan civil et électoral.

Elle a mandaté son rapporteur pour lui présenter à sa plus prochaine séance une rédaction en ce sens.